

# **Avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 portant exécution du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle**

## **AVIS DE L'INTERFÉDÉRATION DES CISP**

Le 18 décembre 2018

---

### **1. Objet de l'avis**

Le 21 novembre 2018, l'Interfédération des CISP (Interfédéré ci-après), a été saisie d'une demande d'avis sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 portant exécution du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle.

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation a également requis l'avis du Conseil économique, social et environnemental de Wallonie et celui du comité de gestion du Forem.

### **2. Préambule**

Cet avis est élaboré par le Conseil d'administration de l'Interfédéré qui regroupe les cinq fédérations de l'insertion socioprofessionnelle en Wallonie, à savoir ACFI, AID, ALEAP, CAIPS et Lire et Ecrire en Wallonie.

La note rectificative au Gouvernement wallon qui accompagne l'avant-projet d'arrêté propose de réviser l'actuel arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 pour le mettre en conformité avec le décret du 10 juillet 2013 en regard du contrôle financier à réaliser exclusivement par l'Inspection sociale, en lieu et place du Forem. Hormis cette mise en concordance qui ne concerne que le seul article 18 de l'AGW, l'Interfédéré ne comprend pas la nécessité et les motivations qui conduisent à déjà apporter de multiples modifications à l'AGW du 15 décembre 2016. Ce dernier n'est en effet d'application intégralement que depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017. Proposer des modifications substantielles moins de dix-huit mois après son entrée en vigueur, nous semble sans fondement d'autant plus qu'aucune inspection n'a été menée sur l'activité 2017 des centres d'insertion socioprofessionnelle et que les rapports financiers 2017 sont toujours en cours d'analyse par le Forem, l'Inspection et la Cour des comptes.

Nous tenons par ailleurs à rappeler que contrairement à ce qui put être dit ou écrit, il n'y a eu aucune véritable concertation avec le secteur de l'insertion socioprofessionnelle excepté une réunion d'information fin juin, menée tambour battant !

### **3. Considérations générales**

En lien avec ce qui précède, l'Interfédéré pose le constat qu'aucune véritable évaluation n'a été réalisée ni par l'Administration, ni par le secteur. A quels constats établis par l'Administration ou l'inspection font dès lors référence les propositions de modifications ? Sont-elles basées sur des constatations effectuées sur des années antérieures à 2017 qui par conséquent étaient relatives au décret du 1<sup>er</sup> avril 2004, portant sur l'agrément et le subventionnement des organismes d'insertion socioprofessionnelle et des entreprises de formation par le travail ainsi qu'à ses arrêtés d'exécution ? De surcroît, ces constatations sont exclusives de tout avis sur les conséquences de fait qui vont en résulter. Un examen objectif des actions, de leur utilité, de leurs résultats socioprofessionnels sur une période raisonnable aurait pu conduire à des propositions constructives, en lien avec la réalité de terrain, et à des résolutions concertées sur de nouvelles modalités de mise en œuvre du décret CISP. Ce n'est manifestement pas le choix porté par le Ministre de la Formation professionnelle ni par le Gouvernement wallon, et nous regrettons vivement cette position. L'Interfédéré reste par conséquent très perplexe et s'interroge tant sur la méthode que sur les motivations qui sous-tendent la volonté du Ministre de réviser, parfois en profondeur, plusieurs articles de l'arrêté du 15 décembre 2016.

L'Interfédéré demande avec insistance qu'une véritable évaluation soit réalisée, en étroite collaboration avec le secteur, avant d'apporter des révisions à l'arrêté du 15 décembre 2016. Celles-ci, telles que prévues dans l'avant-projet d'arrêté, pourront mettre en difficultés plusieurs centres, comme nous le verrons ci-dessous suite à l'analyse approfondie des articles de l'avant-projet.

Par ailleurs, nous constatons que l'avant-projet d'arrêté prévoit une rétroactivité de plusieurs articles au 1<sup>er</sup> janvier 2019, quel que soit le moment de la publication du futur arrêté. Nous ne pouvons pas être d'accord avec cette rétroactivité. En effet, cette rétroactivité est liée au transfert du contrôle financier à l'Administration et son inspection, qui si l'arrêté devait s'appliquer au 1<sup>er</sup> janvier 2019 laisse entendre que les CISP devront se conformer à l'arrêté relatif aux dépenses éligibles si ce dernier est lui-même publié et entré en vigueur. Ce que nous contestons par ailleurs dans notre avis sur cette problématique, daté du 6 décembre et transmis au Ministre P.Y. Jeholet et au Gouvernement wallon.

De plus, si cet avant-projet d'arrêté devait être décidé courant du 1<sup>er</sup> semestre 2019, l'Interfédéré demande que l'arrêté puisse être d'application au plus tôt au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et, pour certains articles, au moment de la demande de renouvellement d'agrément. S'il devait en être autrement, ce serait méconnaître la réalité des centres. Des modifications dont certaines sont très importantes, nécessitent inévitablement un temps d'adaptation tant sur le plan pédagogique que sur le plan administratif et financier.

L'avant-projet d'arrêté prévoit également l'application du projet de décret relatif au contrôle des législations et réglementations concernant la reconversion et le recyclage professionnels ainsi que l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations.

L'Interfédéré souligne que ce décret instaure diverses dispositions dont d'une part, la possibilité pour l'inspection de suspendre des subventions tant que l'inspection est en cours et, d'autre part, au nom de l'équité, le système de contrôle par échantillonnage.

L'Interfédéré rejoint l'avis du Conseil économique et social wallon sur la possibilité de suspendre l'octroi de subventions : « *cette disposition ne peut être maintenue que pour des cas ciblés, où le contrôle débuté a mis en évidence des présomptions graves, précises et concordantes d'infractions. Le texte doit comprendre des balises strictes quant à la possibilité de suspension* ». A propos de la méthode par échantillonnage et son corolaire l'extrapolation, comme l'a également relevé le CESW,

cette méthode aboutit in fine à un renversement de la charge de la preuve, les opérateurs s'estimant lésés devant apporter la preuve de la validité de tout élément refusé par les inspecteurs.

L'Interfédéré demande que la référence à ces deux points précis du décret soit supprimée si ces derniers n'étaient pas nuancés comme sollicité par le CESW. Dans le cas contraire, l'application de ces deux articles du décret met en danger les opérateurs tant sur la continuité de leur financement que sur leur capacité à assurer la surcharge administrative qui leur incombe, niant ainsi l'équité entre opérateurs.

Cette surcharge administrative est en outre subséquente à de nombreuses propositions de modifications reprise dans l'avant-projet d'arrêté qui vont elles-même engendrer leur lot de contraintes qui vont à l'encontre de la simplification administrative tant mise en avant par le Gouvernement wallon. Comment les opérateurs pourront-ils y faire face si ce n'est en augmentant leur personnel administratif au détriment de l'action de terrain.

Enfin, à la lecture de certains articles, et nous y reviendrons plus en détail ci-dessous, un climat de suspicion vis-à-vis du secteur transparait. Nous regrettons une fois de plus cet état de fait qui ne reflète pas le travail mené sur le terrain et enfreint le développement de réelles relations de collaboration et de coopération entre les centres d'insertion socioprofessionnelle et les pouvoirs publics, fondées sur un principe de confiance, de respect mutuel et de reconnaissance de la spécificité de l'action associative.

Notons pour terminer que d'autres articles modificatifs réduisent les finalités et missions des CISP telles qu'elles sont actuellement précisées dans le décret du 10 juillet 2013. En particulier, l'approche intégrée qui vise tant une insertion directe ou indirecte sur le marché de l'emploi qu'une émancipation et un accompagnement social du stagiaire et son développement personnel.

#### **4. Considérations particulières**

Cette partie de l'avis de l'Interfédéré analyse plus spécifiquement les articles de l'avant-projet d'arrêté qui posent problème quant à leur impact sur l'activité des centres et la continuité de leur action, ou qui nous questionnent quant à leur motivation.

**Art. 3.** L'article 3 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« Art. 3. § 1<sup>er</sup>. On entend par **heures assimilées**, les heures de formation que le stagiaire aurait dû effectivement suivre selon son programme, mais qu'il n'a pas suivies pour les motifs et dans les limites suivantes :

...

2° le congé de maternité, de paternité et de naissance justifié par un certificat médical avec un maximum de trente jours par période d'absence justifiée par ce motif ;

L'Interfédéré questionne la notion de congé de paternité. Au sens juridique du terme, le congé de paternité est aussi le congé auquel a droit un père après le décès de la maman.

Dès lors, nous proposons que seul ce cas précis puisse être pris en compte dans le cas de pères.

La limitation à 30 jours d'heures assimilées pour les congés de maternité est discriminatoire pour les femmes demandeuses d'emploi qui viennent d'avoir un enfant dans la mesure où il limite leur droit au congé de maternité. En effet, avec cette disposition, les CISP vont devoir mettre fin au contrat de formation avant les 15 semaines du congé de maternité ce qui risque d'engendrer une série de difficultés administratives pour la personne durant ou dans la suite de son congé de maternité. L'Interfédéré demande de supprimer la durée maximale de 30 jours au risque que ce projet de réglementation apporte des différences entre la situation respective des hommes et des femmes alors que la réponse sur la dimension du genre reprise dans le rapport joint à l'avant-projet d'arrêté est négative sur ce sujet.

...

5° lorsque le stagiaire suit une formation en entreprise, les intempéries rendant dangereux ou impossible l'accomplissement du travail par le stagiaire eu égard soit à sa santé ou à sa sécurité, soit à la nature ou à la technique du travail à accomplir moyennant décision de l'entrepreneur ou de son représentant sur le chantier et après consultation des délégués du personnel ;

Les stages organisés par les CISP ont souvent lieu dans des PME ou TPE. Que se passe-t-il s'il n'y a pas de délégués du personnel ?

Nous demandons dès lors d'ajouter : ... et après consultation des délégués du personnel **si une délégation existe dans l'entreprise ou par tout autre moyen reconnu.**

...

7° sur base d'un justificatif qui atteste la présence du stagiaire, l'accomplissement d'obligations auprès de l'Office national de l'Emploi, de l'Office, de l'Agence pour une Vie de Qualité, d'un centre public d'action sociale, d'un service communal, du service d'aide à la jeunesse ou du service de protection de la jeunesse, de la caisse de paiement des allocations de chômage ou d'un syndicat, de la mutuelle auprès de laquelle est inscrit le stagiaire, de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, ou de la commission de libération conditionnelle, les cours et tribunaux ou toute autre obligation qui exige la présence du stagiaire auprès de l'organisme compétent ;

Une série d'institutions ne délivre pas d'attestation. Le centre n'a pas le pouvoir d'obliger une institution à délivrer ce type de document et, par conséquent, le centre de formation n'a pas à être pénalisé de cette absence d'attestation.

L'Interfédéré demande d'ajouter : ... sur base d'un justificatif qui atteste la présence du stagiaire **ou, à défaut, de la convocation** auprès de...

...

10° par année civile, les absences injustifiées d'une durée maximale équivalant à dix pour cent des heures de formation du programme effectivement suivies et plafonnées à cinq jours non consécutifs ;

Cet article amène une série de commentaires :

- Si l'avant-projet d'arrêté stipule 10 pour cent des heures de formation du programme effectivement suivies, cela implique que le calcul doit s'opérer stagiaire par stagiaire. Le nombre d'absences injustifiées variera donc d'un stagiaire à l'autre. C'est une complexification incompréhensible qui va entraîner une surcharge administrative considérable.
- Plafonner à cinq jours non consécutifs les absences injustifiées aura pour conséquence de pénaliser les personnes les plus précarisées qui sont celles les plus concernées par des

absences de plusieurs jours consécutifs dues souvent à leur situation sociale (changement de logement, problèmes familiaux majeurs, maladie...). Il arrive qu'un stagiaire s'absente pendant trois ou quatre jours sans pouvoir produire de justificatif (c'est inhérent au profil du public que les CISP accueillent). Des stagiaires sont absents pour cause de maladie mais ne vont pas chez le médecin faute de moyen financier pour payer la consultation. Le centre doit-il être pénalisé car il travaille avec un public défavorisé socio-économiquement. Les CISP devront-ils écrémer le public et ne plus prendre en formation que des stagiaires sans problème pour éviter de subir les contraintes excessives de l'Administration ?

- Comment traduit-on des heures de formation du programme effectivement suivies en jours d'absence injustifiées ?

L'Interfédéré estime qu'il faut revenir à la formulation initiale de l'arrêté qui indiquait « dix pour cent des heures de formation du programme » ; dans le cas contraire, le travail administratif des centres, et en particulier pour ceux qui accueillent un nombre important de stagiaires sur l'année civile, sera sans commune mesure par rapport à la restriction imposée.

L'Interfédéré demande également de supprimer les termes **non consécutifs**. La méthode de calcul pour convertir des heures de formation effectivement suivies (c'est-à-dire prestées) en jours doit être précisée si la référence aux heures effectivement suivies n'était pas retirée.

**Art 3 - § 2.** Le total des heures assimilées visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> à 10<sup>o</sup>, pouvant être prises en compte dans le cadre de la liquidation du subventionnement visé à l'article 17, § 1<sup>er</sup>, du décret, ne peut en aucun cas être supérieur à dix pour cent des heures de formation effectivement suivies par le stagiaire.

Comme pour le paragraphe précédent, cet article fixe un plafond par stagiaire. Il ne correspond en rien à la réalité.

Dans la synthèse des rapports d'activités 2017, l'Administration a effectué un calcul et fait état de 11,6% d'heures assimilées par rapport au total des heures réalisées (c'est-à-dire les heures prestées + les heures assimilées). Relevons aussi que l'analyse statistique des données stagiaires 2017 effectuée par l'Interfédéré, indique un taux de 12,6% d'heures assimilées par rapport aux seules heures prestées (soit effectivement suivies).

Ces deux pourcentages sont par ailleurs nettement en-dessous de la réalité. Un certain nombre de centres ne renseignent pas d'heures assimilées ou pas la totalité des heures assimilées. En effet, le centre qui a réalisé les heures pour lesquelles il est agréé, ne ressent pas le besoin d'ajouter à son rapport les heures assimilées pour atteindre les 100 % ou peut n'en renseigner qu'une partie pour atteindre ses 100%.

Par conséquent, exiger un maximum de dix pour cent revient à mettre en difficultés une large majorité de CISP, leur subventionnement pouvant être revu à la baisse si 90% des heures (prestées + assimilées) ne sont pas réalisées.

De plus, le choix stagiaire par stagiaire aura un impact contreproductif. Il y a un réel risque "d'écramage" et de sélection des stagiaires ainsi qu'un danger de renvoi de stagiaires s'ils sont trop souvent absents. C'est à nouveau nier les difficultés que rencontre le public qui fréquente les CISP .

Nous demandons :

- **un taux d'heures assimilées de 20 %** qui paraît davantage en rapport avec la réalité du secteur ;

- **un plafond fixé par année civile et par centre sur base du nombre total d'heures prestées**, le mode de calcul actuellement proposé étant complexe à établir et va à l'encontre de la simplification administrative.

**Art. 7.** A l'article 10 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

...

**2° dans l'alinéa 2**, le 3° est complété par les mots « et au regard des besoins déclarés ou constatés lors du bilan réalisé à l'entrée en formation du stagiaire » ;

La modification apportée suggère de se limiter au bilan. Les objectifs peuvent néanmoins évoluer selon le trajet des stagiaires et selon les informations qui sont identifiées au fur et à mesure que la formation avance. Les stagiaires vont parfois plus vite ou moins vite sur certains points. De plus, un mois est rarement suffisant pour avoir défini de manière définitive les objectifs. C'est d'ailleurs contradictoire avec le fait qu'il faille ajuster le PIF tout au long de la formation.

L'Interfédéré demande d'ajouter "notamment" avant le mot "bilan".

**3° dans l'alinéa 4**, les mots « et, le cas échéant, » sont remplacés par les mots « ainsi qu' ».

L'Interfédéré demande que soient précisés les termes « Au terme de la formation ». S'agit-il bien d'un stagiaire qui a été jusqu'au bout de la formation et donc cet aliéna ne prend pas en compte les stagiaires qui sont sortis en cours de formation et pour lesquels le projet post formation n'a pas pu être établi.

L'Interfédéré tient à souligner que l'attestation de fin de formation et tout ce qu'elle mentionne reste la propriété du stagiaire.

**Art. 8.** L'article 11 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

Art. 11. § 1<sup>er</sup>. Le centre peut prévoir, dans le programme de la filière, l'organisation de stages qui peuvent prendre une des deux formes suivantes :

1° un stage d'acculturation visant la découverte d'un métier, d'un poste de travail, d'une culture d'entreprise, dans le but de préciser le projet de formation professionnelle, dont la durée n'excède pas, pour chaque stage, 90 heures ;

2° un stage de formation professionnelle visant l'exercice de compétences acquises au sein de la filière de formation, dont la durée n'excède pas, pour chaque stage, 520 heures.

Les stages visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> peuvent être effectués au sein d'une ou de plusieurs entreprises ou de plusieurs services d'une même entreprise. Toutefois, cette entreprise ne peut avoir de lien juridique avec le centre de formation dont dépend le stagiaire, ni être elle-même un centre de formation.

L'Interfédéré questionne ces restrictions et leurs fondements. Nous pouvons être d'accord sur le fait que le stage ne se fasse pas en interne mais nous ne voyons pas pourquoi un stagiaire en formation dans un centre « DÉFI » en bureautique par exemple ne pourrait pas faire son stage de secrétaire dans un autre CISP « EFT » en bâtiment. Nous ne voyons pas non plus pourquoi, dans le cadre de la

définition d'un parcours de formation ou lorsque l'orientation professionnelle s'affine, un stage dans le cadre d'un partenariat avec d'autres centres de formation qu'il s'agisse d'un autre CISP, du Forem ou de l'Ifapme serait interdit. Cette restriction ne peut que ralentir le parcours de la personne ou amoindrir la pertinence de son projet.

L'Interfédéré s'interroge aussi sur la signification de la phrase suivante : "cette entreprise ne peut avoir de lien juridique avec le centre de formation" ?

Cette contrainte remet en cause les partenariats construits de longue date mais également peut remettre en question la pertinence d'un stage dans un tel cadre qui vise à soutenir le parcours d'un public qui a parfois besoin de lieux où ses repères ne sont pas complètement bouleversés, dans le franchissement des étapes parfois nombreuses pour retrouver le chemin d'une insertion durable. De plus, ces restrictions interfèrent avec la liberté pédagogique des centres qui sont les mieux placés pour identifier le lieu de stage le plus approprié au projet du stagiaire, à ses capacités et à ses besoins d'encadrement. Ceci d'autant plus que les lieux de stages, pour un public peu qualifié, sont relativement restreints.

L'Interfédéré demande que soit supprimée la fin de l'article : "Toutefois, cette entreprise ... ni être elle-même un centre de formation".

Si la volonté est de cadrer les possibilités de stages, d'autres moyens peuvent être envisagés que l'interdiction pure et simple de lien juridique. Par exemple, l'article pourrait envisager à x% la possibilité de stages dans le cadre d'entreprises ayant un lien juridique ou étant elle-même un centre de formation.

Le stage d'acculturation, à l'exception des filières orientations et essais métiers, se déroule durant le premier tiers du programme de formation.

Au sens du décret CISP, s'il est entendu que la filière "orientation" est définie, la filière "essais métiers", elle, ne l'est pas. Il serait utile de définir ce que le législateur entend par filière "essais métiers" en CISP.

L'ajout relatif au stage d'acculturation en le limitant au premier tiers de la formation sauf dans les filières d'orientation et « essais métiers », est problématique. Des centres utilisent parfois le stage d'acculturation en fin de formation professionnalisante pour les stagiaires à réorienter vers un autre métier. Le cadre réglementaire du stage en entreprise n'est pas adéquat pour cette situation. Cadrer à ce point la période de stage d'acculturation engendre la définition a priori d'un nombre minimum d'heures de formation à prester, mais nie aussi l'objectif du "plan individualisé de formation" que doivent mettre en œuvre les CISP. Ce cadrage restrictif engendrera inévitablement la nécessité de modification de certains programmes de formation déjà agréés pour six ans et donc une impossibilité d'application à court terme.

Cette norme peut aussi être problématique pour les formations qui durent trois mois (professionnalisante ou de base), puisque le stage d'acculturation devrait se faire dans le premier tiers de la formation, soit lors du 1<sup>er</sup> mois. Il serait absurde que dans ces formations, les seuls stages possibles soient des stages de formation professionnelle en entreprise ou pire, qu'aucun stage ne soit possible.

L'Interfédéré estime que cet ajout limitant le stage d'acculturation au premier tiers du programme de formation peut ne pas correspondre à l'approche pédagogique des centres et déplore la volonté de son application. L'Interfédéré requiert la suppression de cette limite contraignante dont l'intérêt n'est pas démontré.

Le stage de formation professionnelle ne peut être proposé aux stagiaires qu'après que ceux-ci aient effectué une formation d'une durée minimale de 150 heures au sein du centre. Les heures prestées dans le cadre du stage d'acculturation ne sont pas comptabilisées dans ces 150 heures.

L'Interfédéré questionne la motivation de cette précision de minimum 150 heures préalables à un stage professionnel. La note au gouvernement justifie cette mesure par la nécessité d'acquérir un minimum de connaissances et de compétences avant d'entrer en stage. Si cette nécessité peut être vraie pour certains stagiaires, il n'a aucun caractère systématique. Qui mieux que le centre et son équipe pédagogique peut décider du parcours de formation du stagiaire. Par ailleurs, le programme de formation a déjà été validé jusqu'en 2021. Cette nouvelle règle ne peut par conséquent pas s'appliquer systématiquement car elle pourrait être en contradiction avec ce qui est repris dans la demande d'agrément.

L'Interfédéré demande la suppression de cette précision de minimum 150 heures ou requiert de la rendre applicable uniquement à partir des prochains agréments.

Un minimum de quatorze jours devra être presté dans le centre d'insertion socioprofessionnelle entre le stage d'acculturation et le stage de formation professionnelle.

Ce minimum de quatorze jours peut aussi ne pas respecter certains programmes de formations qui ont été agréés sans tenir compte de ces « 14 jours ». Comme cette disposition devrait engendrer la modification de programmes déjà agréés pour six ans, l'Interfédéré demande qu'elle ne soit d'application qu'à partir du renouvellement d'agrément.

**§ 2.** Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, le stage peut, moyennant l'accord de l'Administration, excéder la durée de 520 heures dans les cas requis par une autre législation ou réglementation fixant des critères spécifiques à l'organisation de formations dans certains secteurs d'activité.

Cet article n'est pas précis. L'accord de l'Administration doit-il être demandé pour chaque stagiaire, à chaque session de formation ?

L'Interfédéré demande que dans le cas où une réglementation impose une durée de stage supérieure à 520 heures, l'autorisation soit automatique d'autant plus qu'elle a fait l'objet d'un accord lors de l'agrément du programme de formation du centre.

**Art. 10.** L'article 14 du même arrêté est complété par un alinéa 3 rédigé comme suit :

Le personnel n'intervenant pas dans le calcul du taux d'encadrement ne peut représenter plus de quarante pour cent de l'effectif total du centre exprimé en équivalents temps plein.

Les questions liées à cette nouvelle norme d'encadrement sont multiples : quelles modalités de calcul du taux, quel est le personnel pris en compte, quelle sanction éventuelle en cas de non-respect de la norme ...

Par ailleurs, les centres agréés ne sont pas uniquement des centres d'insertion socioprofessionnelle. Nombreux sont ceux qui sont polyagréés ou polysubventionnés mais existent aussi les CPAS. Comme formulé, l'avant-projet d'arrêté suggère de prendre en compte la totalité du personnel du centre.



L'Interfédéré demande de préciser cet aliéna en indiquant que le taux d'encadrement ne peut représenter plus de quarante pour cent du total de l'effectif du centre affecté totalement ou partiellement à l'agrément CISP. Cette situation est particulièrement délicate pour les EFT qui affectent une partie de leurs formateurs dans l'activité de production et non totalement sur l'action pédagogique sur exigence de l'inspection.

**Art. 11.** L'article 17 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

Art. 17. § 1<sup>er</sup>. Le centre constitue, dès son entrée en formation et, par stagiaire, un dossier individuel dans lequel figurent les documents administratifs et pédagogiques suivants :

...

7° le projet post-formation du stagiaire ;

Le projet post formation n'existe bien souvent que pour les stagiaires qui ont terminé leur programme de formation.

L'Interfédéré demande que soit rajouté le terme « le cas échéant » comme il prévaut dans l'arrêté actuel.

8° les résultats en matière d'insertion dans l'emploi ou dans une autre formation, attestés par une copie des contrats de travail, des attestations d'inscription, ou par tout autre document probant.

Le stagiaire à l'emploi ou inscrit auprès d'un autre centre de formation, n'est plus sous contrat avec le CISP, il a quitté le centre. Le CISP ne dispose dès lors pas nécessairement de l'information, et encore plus rarement formalisée, sur son insertion et le stagiaire n'a aucune obligation de la transmettre.

Cette information peut par contre être obtenue par une source authentique. Indépendamment de la difficulté d'effectuer un suivi post formation, nous ne sommes pas financées pour ce suivi. De plus, le centre n'est pas habilité et n'a pas les autorisations légales pour récolter ce type d'information formalisée.

L'Interfédéré demande que les institutions, qui disposent de l'information, la communique au centre. Si cette mesure ne peut être prévue, le caractère connu et informel de l'information produite par les centres ne doit pas être supprimé.

**2§.** Le centre désigne un responsable du traitement des données à caractère personnel, au sens de la réglementation en matière de protection des données à caractère personnel. ».

L'exigence de désigner un responsable du traitement des données à caractère personnel va au-delà de ce que le RGPD impose. Les CISP ne sont pas soumis d'office à cette contrainte. De plus, dans l'article 5 §2, il est précisé que le centre doit respecter la législation en vigueur sur la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

L'Interfédéré demande de supprimer cette obligation de désigner un responsable de traitement des données à caractère personnel. D'autant plus que cette contrainte qui pèse sur les centres a trait à la modification de l'article 17 de l'actuel arrêté pour lequel le centre n'est pas habilité ni autorisé à récolter la donnée et que l'Interfédéré demande de supprimer (voir Art 11 alinéa 2 – 8°).

**Art. 12.** Dans l'article 18 du même arrêté, le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, est remplacé par ce qui suit :

2<sup>o</sup> en ce qui concerne chaque filière organisée par le centre :

- a) la liste des stagiaires, identifiés, en plus de leur nom et prénom, au moyen de leur numéro de registre national, entrés en formation par année civile au regard des catégories de public telles que visées aux articles 5 et 6 du décret, leur date d'entrée et de sortie de la formation et le motif de sortie ;
- b) le nombre d'heures de formation effectivement suivies par les stagiaires et les heures assimilées ;
- c) le nombre et le type de stages, la durée du stage et le nombre de stagiaires qui y ont participé ;
- d) les activités de formation confiées à un autre centre ou à une entreprise ;
- e) les résultats des stagiaires en termes d'insertion dans une autre formation ou dans un emploi.

Dans cet article, les notions de résultats globaux des stagiaires en matière d'acquisition des connaissances et compétences techniques, transversales et sociales en situation professionnelle sont supprimées. Par contre, le centre est dans l'obligation de disposer d'informations sur l'insertion dans une autre formation ou à l'emploi puisque les termes "si l'information lui est communiquée par le stagiaire" disparaissent de l'avant-projet d'arrêté. L'Interfédéré rappelle, comme déjà précisé ci-dessus, que cette information peut être obtenue par les autorités via une source authentique et que les centres, financés uniquement à l'heure de formation, ne reçoivent pas de financement pour ce suivi post formation.

Et de plus, comme précisé dans l'article 17 §1 - alinéa 2 - 8<sup>o</sup>, le CISP n'a pas nécessairement l'information une fois que le stagiaire a quitté le centre.

Notons également que l'avant-projet d'arrêté limite le contenu du rapport annuel d'activités à la seule insertion professionnelle alors que les missions données au secteur par le décret dépassent ce seul objectif. C'est nier le fait que le secteur a comme objectif l'insertion socioprofessionnelle qui vise à prendre en compte le demandeur d'emploi dans sa globalité. Les CISP soutiennent les demandeurs d'emploi dans leur démarche de formation pour acquérir de nouvelles compétences, aptitudes et connaissances en vue de faciliter leur intégration sociale et (ré)insertion directe ou indirecte sur le marché du travail. L'objectif de nos formations n'est donc pas uniquement l'accès à l'emploi, l'action des CISP permet également de lutter contre la déqualification et la désaffiliation sociale.

D'autre part, beaucoup d'employeurs, y compris dans les métiers en pénurie, sont demandeurs de recruter des personnes qui ont des compétences transversales et sociales en situation professionnelle. Le Gouvernement semble oublier cette demande du monde de l'entreprise.

L'Interfédéré demande de revenir au texte initial qui met en évidence les compétences techniques, transversales et sociales, et requiert que les informations sur l'insertion dans une autre formation ou dans un emploi soient exigées pour autant que celle-ci soient communiquées au centre par le stagiaire.

**Art. 14.** A l'article 24 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 4 du paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé par ce qui suit :

L'avis visé à l'alinéa 3 doit être suffisamment motivé pour permettre d'apprécier en toute connaissance de cause la pertinence de la ou des filières organisée(s) par le centre au regard des besoins identifiés sur le territoire et de l'offre de formation existante.

L'Interfédéré s'interroge sur ce que signifie "suffisamment motivé".

L'Interfédéré demande que cet article soit complété par des critères objectifs.

**Art. 16.** A l'article 28 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé par ce qui suit :

§ 1<sup>er</sup>. Le contrôle tel que visé à l'article 18 du décret porte, au minimum, sur : ...

Le Gouvernement wallon invoque la bonne gestion et la sécurité juridique pour expliquer les modifications de cet AGW.

L'Interfédéré demande que le contenu du contrôle soit précisé et exhaustif et que dès lors le mot *minimum* soit remplacé par *exclusivement*.

Toujours à l'article 16, le contrôle porte sur :

...

3° le contenu des dossiers individuels des stagiaires pour s'assurer, entre autres, de l'effectivité de leur suivi psycho-social et pédagogique par le centre au travers de documents formalisés établissant cet accompagnement ;

L'inspection doit pouvoir vérifier que l'accompagnement social et les différentes obligations pédagogiques sont effectifs. Toutefois, le contenu personnel des dossiers individuels relevant du secret professionnel ne leur est pas accessible de par la loi. L'Interfédération propose l'obligation pour le centre de dresser un relevé des prestations liées au suivi psychosocial signé par le stagiaire et reprenant les dates et heures de prestations. Si le centre tient un dossier placé sous le secret professionnel, celui-ci n'est pas accessible aux services d'inspection.

....

8° les résultats des centres en termes d'insertion professionnelle ou de reprise de formation qualifiante ;

Comme déjà commenté au niveau de l'article 18 §1 - 2°, l'Interfédéré ne peut que déplorer que la seule mission contrôlée se limite à l'insertion professionnelle.

Évaluer le travail du centre uniquement à la lecture de ses résultats en terme d'insertion professionnelle est très réducteur notamment si l'on tient compte du public et de son éloignement par rapport à l'emploi. Les centres devront-ils sélectionner le public le plus « employable » directement pour afficher de bons résultats d'insertion ?

En outre, l'Interfédéré demande des précisions : à quel moment ces résultats seront-ils arrêtés ? Combien de temps après la fin de formation ? Un subside est-il prévu pour assurer ce suivi post formation ? L'Interfédéré pense que cet aspect de l'évaluation n'est pas opportun et demande le retrait de ce critère qui n'existait pas préalablement.

**Art 16 - 2°** le paragraphe 2 est abrogé ;

Cet article qui organisait l'aspect forfaitaire du financement des CISP est supprimé. L'Interfédéré conteste cette abrogation. En effet, une série de pouvoirs publics, sauf la DGO6 de la Région wallonne, opte pour un système forfaitaire des dépenses. La Commission européenne, l'Agence FSE ont choisi de fonctionner avec des dépenses forfaitaires. Cela induit une vraie simplification administrative, laisse l'autonomie de gestion des associations et les rend responsables. Plutôt que de considérer le secteur comme une exception, le Gouvernement, qui vise la simplification administrative, pourrait nous considérer comme précurseur d'un mode de fonctionnement basé sur la confiance, contrôlant l'action et la bonne allocation des moyens à celle-ci de façon souple, raisonnable et proportionnée.

L'Interfédéré demande qu'en bonne intelligence avec l'Administration, le paragraphe 2 de l'article 28 soit réintroduit dans le futur AGW. La proposition formulée ci-dessous rencontre la demande de mise en conformité du décret et de l'arrêté.

« Compte tenu du caractère forfaitaire du subventionnement visé à l'article 31, §1er, alinéa 2, et de la condition d'octroi du subventionnement visée à l'article 17, §5 du décret vérifiée par l'Administration sur la base du rapport annuel d'activités visé à l'article 18, §1er, le contrôle visé à l'alinéa 1er porte sur la vérification du respect par le centre des règles d'utilisation de la subvention visées à l'article 31, §2 et 3.

Le contrôle visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> s'opère sur les documents visés à l'article 18, §2, et le cas échéant, sur les pièces justificatives.

Le centre tient à la disposition de l'inspection l'ensemble des pièces justificatives identifiées dans les tableaux visés à l'article 18, §2, 1°, et transmet, à la demande de l'inspection, une copie des pièces justificatives.

Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup> et aux alinéas 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup>, après examen des pièces justificatives, en cas de fortes présomptions de fraude, l'inspection peut effectuer un contrôle sur place. Le contrôle sur place porte exclusivement sur la vérification de la réalité des dépenses litigieuses.

**Art 17 -** A l'article 29, alinéa 2, du même arrêté, les mots « douze mois » sont remplacés par les mots « vingt-quatre mois ».

L'Interfédéré questionne les constats qui ont amené le Gouvernement wallon à apporter cette modification. Quand un centre s'est vu retirer son agrément, il éprouve déjà beaucoup de difficultés à poursuivre son activité pendant douze mois avant de pouvoir réintroduire une nouvelle demande d'agrément. Imposer vingt-quatre mois avant de pouvoir déposer une nouvelle demande d'agrément, c'est décider de radier définitivement un centre du paysage de l'insertion socioprofessionnelle en Wallonie et l'offre de formation qu'il propose.

L'Interfédéré demande le maintien du texte initial, à savoir « douze mois ».

**Art. 18.** A l'article 31 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées : Comme déjà expliqué ci-avant, l'Interfédéré conteste la suppression du caractère forfaitaire de la subvention.

...

3° le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

Les heures de formation en lien avec l'activité agréée mais n'ayant pas fait l'objet d'un agrément tel que visé à l'article 3 du décret, à l'exception des heures réalisées dans le cadre d'un appel à projet, d'un appel d'offre ou d'un marché public et non subsidiées par ailleurs, ne peuvent bénéficier de l'aide visée à l'article 14 du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement ;

Lors de la réforme du décret CISP de 2013 - AGW 2016, un certain nombre de travailleurs APE n'ont pas été transférés dans la réforme APE de juillet 2017 alors qu'une grande partie de ces travailleurs effectuait des actions de formation en insertion socioprofessionnelle mais non directement liées à l'agrément (tels que des appels à projets du Forem). Malgré notre insistance, la ministre Eliane Tillieux n'a pas voulu prendre en considération ce personnel lié à une activité ISP lors du transfert des APE.

Dans une série de centres, le delta salarial de ces travailleurs APE, qui effectuent du travail de formation en insertion socioprofessionnelle, était couvert le plus souvent par le recours à un appel à projets. Plusieurs parmi eux ont toutefois vu leur appel à projets non reconduit. Si le travailleur sous statut APE ne peut plus se retrouver dans l'agrément CISP comme le prévoit l'avant-projet d'arrêté, moyennant néanmoins la réalisation d'heures de formation supplémentaires à celles de l'agrément, le centre se verra dans l'obligation de licencier ce personnel, n'ayant pas d'autres sources de financement pour le prendre en charge.

L'Interfédéré demande que cet article soit modifié. Pour garder l'équité du financement entre les centres, nous proposons que les subventions APE et réductions des cotisations ONSS liées à ces postes soient traduites en heures de formation et attribuées au centre dans lequel se trouvent ces travailleurs APE. Cette mesure permettra d'augmenter l'offre de formation insuffisamment rencontrée et de surcroît sans que cela ne coûte à la Région wallonne.

**Art. 21.** A l'article 35 du même arrêté, les mots « d'un ou de plusieurs critères définis dans l'article 34 » sont remplacés par les mots « du rapport d'instruction de l'Administration ».

L'Interfédéré demande de réintégrer les critères suivants : le nombre de demandeurs d'emploi, leur profil au regard des publics visés par le décret, les caractéristiques spécifiques du territoire en termes de besoins de compétences et d'offre de prestation, en ce compris les besoins en matière d'orientation professionnelle et de formation de base. Il s'agit de critères fondamentaux pour décider de l'agrément ou de la reconduction d'agrément d'un centre.

## **5. Conclusions**

Avant d'introduire un AGW modificatif, l'Interfédéré demande que soit réalisée une évaluation scrupuleuse de l'AGW actuel, en concertation avec le secteur et ses représentants.

Que contrairement à ce qui a été dit, l'Interfédéré réitère sa demande pour qu'une vraie concertation avec le secteur s'engage s'il devait s'avérer, suite à l'évaluation, qu'un AGW modificatif doit être introduit. L'Interfédéré ne peut imaginer qu'un Ministre et son Gouvernement décident de modifications essentielles à la mise en œuvre d'un décret sans en avoir préalablement effectué un bilan, discuté les conclusions et arbitré les amendements avec les premiers concernés.

Enfin, s'il devait y avoir des modifications, l'Interfédéré demande qu'elles soient envisagées en regard des spécificités du secteur des CISP qui a pour mission d'accompagner un public particulièrement éloigné des axes d'insertion classique dans le travail. Par ailleurs, si des révisions induisent un impact sur les modes de fonctionnement et d'organisation des centres, qu'elles ne soient d'application qu'au plus tôt au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et pour certains articles lors du renouvellement d'agrément.